

à l'esprit juste et un avocat compétent. Je suis certain que les raisons qui militent en faveur de ce projet de loi seront trouvées bonnes par l'honorable député et par qui-conque désire qu'on maintienne un juste équilibre dans l'administration de la justice criminelle entre les droits de la couronne et ceux de l'accusé. Ce projet tend à laisser à la cour le soin de maintenir ce juste équilibre; et cependant, on donne à entendre que cette mesure comporte un blâme pour la magistrature du pays. Or, ce projet laisse au juge le soin de fixer le nombre des récusations, tout comme la loi de la province du Manitoba attribuait au juge le droit de fixer le nombre des jurés à assigner. Le présent projet ne tend pas à annuler la loi du Manitoba; il ne fait que donner à celle-ci sa conclusion logique.

D'après la loi du Manitoba le juge est l'autorité qui décide quel sera le nombre des jurés; ce bill dit que dans ces circonstances le juge est la personne qui doit décider le nombre de récusations provisoires, le ministère public peut le déclarer. On a appelé mon attention sur le fait que la loi du Manitoba permettait à un juge d'ordonner une très longue liste de jurés. Je n'ai jamais donné à entendre, et je ne prétends pas non plus aujourd'hui, que cette loi est inconstitutionnelle en elle-même ou non désirable; remarquez bien que je dis en elle-même; mon attention ayant été appelée sur le sujet par la loi du Manitoba, j'ai découvert qu'il existait dans cinq autres provinces une loi de même genre permettant d'inscrire un nombre indéfini de personnes sur la liste du jury. En soi, je le répète, je ne vois pas de mal dans la chose, mais je dois avouer que ce fut pour moi toute une nouveauté. De même que l'honorable député de Laval et l'honorable député de Rouville, je sais que dans notre province, l'administration de la justice a, de temps immémorial, souvent fait défaut, parce que le nombre de récusations possibles était limité à cause du nombre limité des jurés.

M. CARVELL: Mon honorable ami ne prétendra certainement pas que dans la province de Québec le ministère public n'a pas, comme dans les autres provinces, le droit de récusation provisoire; dans cette province, il doit, au besoin, avoir une liste additionnelle de jurés.

L'hon. M. DOHERTY: Certainement.

M. CARVELL: Alors, où est la différence entre Québec et les autres provinces?

L'hon. M. DOHERTY: J'ai dit que dans la province de Québec le nombre de récusations provisoires est limité comme il était

[L'hon. M. Doherty.]

au Manitoba jusqu'à une date récente, et comme il l'est aussi dans deux des autres provinces. Il est limité par le fait que la loi provinciale a déterminé un nombre fixe pour la composition de la liste des jurés. Prenons comme exemple le district de Montréal. Je ne prétends pas que le Code criminel limite dans Québec plus qu'ailleurs le nombre de récusations provisoires, mais je veux faire voir quel est le résultat d'une loi, fixant un nombre déterminé pour la liste des jurés, combinée avec les dispositions actuelles du Code criminel.

M. CARVELL: Je ne connais pas la jurisprudence de Québec, mais il doit certainement y avoir une loi autorisant dans certains cas, la composition d'une liste de jurés de plus de quarante personnes.

L'hon. M. DOHERTY: Certainement, il y en a une. C'est-à-dire que l'on peut obtenir une deuxième liste, mais vous ne pouvez les ajouter l'une à l'autre et exercer indéfiniment le privilège de récusation.

M. CARVELL: Quelle différence y a-t-il?

L'hon. M. DOHERTY: Vous ne pouvez le faire. Vous avez une liste de 60 jurés. D'après le Code criminel, le ministère public peut refuser provisoirement chacun d'eux, mais après avoir refusé ces soixante jurés, et lorsque l'on recommence l'appel des mêmes noms, la couronne est obligée de donner des raisons spéciales pour chaque nouvelle récusation, sinon son objection est rejetée, et la personne refusée fait partie du jury. Si l'on permettait d'appeler un nombre indéfini de jurés, le juge pourrait, pour de très bonnes raisons, faire observer que vu le grand nombre de procès inscrits pour ce terme, il ordonnera l'appel de 250 nouveaux jurés. Cela est tout juste et s'explique facilement, mais quel en sera l'effet si nous ne modifions pas notre Code criminel? Voici ce qui pourrait arriver: Le ministère public pourra refuser provisoirement deux cent cinquante jurés sans aucun motif. Je ne dis pas qu'il abusera de ce droit, mais je dis que c'est un pouvoir extraordinaire à donner au représentant de la couronne. Voilà le mal, et me sera-t-il permis de dire aux honorables députés qui ont parlé en termes si sévères de l'avilissement de la loi, que depuis un temps immémorial on a constaté que c'était une des méthodes dont se servaient des représentants malhonnêtes ou trop zélés du ministère public pour priver un citoyen de l'avantage d'être jugé impartialement par ses pairs.